



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-089/ARMP-SA/1235-23
SOCIETE « DESCO INTERNATIONAL »

CONTRE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

DECISION N° 2023-089/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 JUILLET 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « DESCO INTERNATIONAL » EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°022-2021/UAC/ PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 10 DECEMBRE 2021 ET DE L'ADDENDUM N°01 DU 09 MARS 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE GROUPE ELECTROGENES AU PROFIT DE CERTAINES ENTITES DE L'UAC (POURSUITE DE LA PROCEDURE DEMARREE EN 2022) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°011/2023/DSI/DG du 27 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1235-23 portant recours de la société « DESCO INTERNATIONAL » ;
- Vu la lettre n°2023-1914/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 04 juillet 2023 portant mesures d'instructions ;
- Vu la lettre n°661-2023/UAC/PRMP/SP-PRMP du 07 juillet 2023 portant transmission de pièces et le bordereau n°677-2023/UAC/PRMP/SP-PRMP du 11 juillet 2023 portant transmission de pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du recours ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 18 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°011/2023/DSI/DG du 27 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1235-23, la société « DESCO INTERNATIONAL » a exercé un recours devant l'ARMP en contestation du motif de rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°022-2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 10/12/2021 et de l'Addendum n°01 du 09/03/2022 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit de certaines entités de l'UAC (poursuite de la procédure démarrée en 2022).

En effet, suite à la décision n°2023-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 18 avril 2023 ordonnant la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné et suite aux recommandations de la Cellule de contrôle des marchés publics par PV n°003-02/CCMP/UAC/2023 du 04 mai 2023 portant réexamen de résultats de jugement des offres, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a procédé à la réévaluation des offres et selon les résultats, l'offre de la société « DESCO INTERNATIONAL » a été rejetée en raison de ce que son offre financière corrigée à cent vingt-deux millions cinquante mille cinq cent (122 050 500) francs CFA toutes taxes comprises ne serait pas la plus économiquement avantageuse.

Contestant la décision d'attribution provisoire du marché à la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS », la société « DESCO INTERNATIONAL » a saisi la Personne responsable des marchés publics de l'UAC d'un recours administratif préalable aux fins de voir annuler ladite décision.

Au regard de la réponse non satisfaisante de la PRMP de l'UAC, la société « DESCO INTERNATIONAL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « DESCO INTERNATIONAL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision

faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « DESCO INTERNATIONAL » a reçu notification de la décision de rejet de son offre le lundi 19 juin 2023 par lettre n°555-2023/UAC/PRMP/SP-PRMP du 16 juin 2023 ;

Que suite à cette notification, elle a introduit auprès de la Personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi un recours administratif préalable le mercredi 21 juin 2023 par lettre n°010/2023/DSI/DG du 21 juin 2023 ;

Que la PRMP de l'UAC a répondu au recours administratif préalable de la société « DESCO INTERNATIONAL » le vendredi 23 juin 2023 par lettre n°580 -2023/UAC/PRMP/SP-PRMP du 21 juin 2023 ;

Que non satisfaisante de la réponse de la PRMP de l'UAC, elle a introduit un recours devant l'ARMP le mardi 27 juin 2023 par lettre n°011/2023/DSI/DG du 26 juin 2023 de la société « DESCO INTERNATIONAL », enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 27 juin 2023 sous le numéro 1235-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société « DESCO INTERNATIONAL » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « DESCO INTERNATIONAL »

La société « DESCO INTERNATIONAL » soutient les moyens suivants :

- 1- *« le montant HT en dessous duquel toutes offres financières devraient être déclarées anormalement basses est de francs CFA 89 983 102 or le montant HT proposé par l'attributaire provisoire est de 59 878 000 Francs CFA ;*
- 2- *l'inexploitation de la formule devant dégager les offres anormalement basses avant la décision n°2023-53 du 18 avril 2023 de l'ARMP, il y a la stricte nécessité de rejeter l'offre de l'attributaire provisoire après la décision n°2023-53 du 18 avril 2023 de l'ARMP ;*
- 3- *le dossier d'appel à concurrence, dans les IC 5.4, à la page 46-47, a prévu et retenu clairement la formule par laquelle les offres financières réputées anormalement basses devraient passer. Cette exigence est d'ailleurs organisée par les dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;*
- 4- *or, au sujet de l'offre anormalement basse dans la décision précitée, l'ARMP constate : "il y a lieu de demander à la PRMP de l'UAC ainsi qu'à tous les membres de la COE qu'en principe, la qualification*

d'une offre anormalement basse est subordonnée à l'application d'une formule prévue dans le dossier d'appel d'offres à l'effet d'établir sur des bases objectives, si l'offre du soumissionnaire « HAVILLA BDELUM ET FILS » est anormalement basse ou non". Elle conclut également à cet effet : "Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de ce marché public en vérifiant s'il n'y a pas de présomption d'offre anormalement basse sur la base de la formule prévue dans le DAC" ;

- 5- ce constat et cette conclusion de l'ARMP suggère clairement que cette formule n'a pas été exploitée par la PRMP et les membres de la COE à l'occasion de l'évaluation des offres. ;
- 6- le dossier d'appel à concurrence, dans les IC 5.4 al 3 des pages 46-47, il est mentionné : « ... Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'Autorité Contractante devra demander au soumissionnaire des éclaircissements par écrit sur les éléments ci-après :
 - dans la décision 2023-53 du 18 avril 2023, le Chef du Service du Matériel et de la Maintenance, membre de la COE, dans ses réserves déclare : "Au regard des coûts proposés par la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS ». Comparés aux prix des groupes électrogènes sur le marché béninois dans le répertoire des prix de référence à l'usage de l'administration publique en République du Bénin, édition 2021, on note une différence importante en termes de coût des groupes à nous livrés. En ma qualité de Chef du Service du Matériel et de la Maintenance du Rectorat de l'UAC, je trouve que cet état de chose laisse croire que même si du point de vue technique les documents fournis par le soumissionnaire respectent les caractéristiques demandées au niveau du TDR, ces derniers n'augurent pas d'une durabilité ou efficacité certaine dans le temps dès que ces groupes nous seront livrés ;
 - le Chef du Centre d'Application du Maintenance et de Prestations de Service de l'UAC également membre de la COE, à sa suite, en réservant déclare : " Le prix proposé par la société « HAVILLA BDELLIUM ET FILS » est trop alléchant. Par conséquent, je doute de la fiabilité et de la durabilité des équipements proposés et enfin de la disponibilité des pièces de rechange à moindre coût sur le marché. Pour cette raison, je me réserve de donner ma caution à ce marché » ;
- 7- sur la base de telles déclarations, il devient impossible qu'après justifications de l'attributaire provisoire et analyse, les membres de la COE reviennent établir que l'offre du soumissionnaire n'a aucun caractère d'offre anormalement basse. Dans ce cas, il devrait nous être produit là encore pour appréciation, la demande écrite de justification, lesdites justifications du soumissionnaire et le rapport de l'évaluation financière de ce soumissionnaire pour nous convaincre ;
- 8- Il faut se rendre à l'évidence que même en présence de justifications face à de telles constances dans le dossier, il est impossible de déclarer une telle offre non anormalement basse d'autant que les IC 5.4 du DAC évoquent les aspects économiques du processus de fabrication des fournitures et de la prestation de service ; les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnelles favorables dont dispose le soumissionnaire pour la fourniture des produits ou pour la prestation des services ; l'originalité des fournitures ou ses services proposés par le soumissionnaire et **y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché**, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités et toute autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres ;
- 9- en définitive cette offre financière anormalement basse du soumissionnaire doit être écartée sur la base des dispositions de l'article 81 du code des marchés publics, des clauses des IC 5.4 du DAC et des réserves éminemment fondées des membres de la COE ;

- 10- dans le dossier d'appel d'offres à la page 69, au sujet des conditions techniques de qualification, le dossier exige :
- le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des fournitures
 - le service après-vente et l'assistance technique
 - la possibilité de se procurer des pièces de rechange ;
- 11- à la page 82, au niveau A1, pièces nécessaires à l'examen de la conformité des offres, il est mentionné la production des pièces essentielles de rechange ainsi que leur prix d'achat sous peine de rejet de son offre. Or le Directeur Général du Matériel et de la Logistique qui a été saisi, a déclaré : " Néanmoins, nous avons noté une insuffisance majeure au niveau du service après-vente qui ne mentionne pas l'existence du personnel technique qualifié pouvant assurer convenablement l'entretien et la réparation desdits groupes électrogènes, l'existence d'un magasin de stockage des pièces ainsi que la disponibilité de ces pièces de rechange". Du dossier, on retient que la non production des pièces de rechange ainsi que leur prix d'achat est une cause suffisante de rejet du dossier. Le Directeur Général du Matériel et de la Logistique a soutenu l'absence de la disponibilité des pièces de rechange. On est en droit de soutenir en pareille espèce que l'offre du soumissionnaire n'aurait pas dû passer l'étape de la conformité ni celle de la qualification technique ;
- 12- la PRMP répond : Après le lancement de l'avis du DAO, un avis de report de la date de réception a été publié puis notifié à tous les candidats en raison de la prise de l'addendum au dossier qui vous a été notifié publié également. Toutefois, il faut souligner que jusqu'à la nouvelle date de dépôt des offres qui est le 23 mars 2022, cette préoccupation n'avait pas été soulevée ;
- 13- la PRMP est mise en demeure d'avoir à rapporter la preuve d'une telle notification à la société « DESCO INTERNATIONAL ». Elle ne pourra pas le faire justement parce qu'on n'a jamais reçu un tel avis. Malheureusement c'est ce jour-là, qui nous a été laconiquement informé du report à une date ultérieure comme en fait foi la lettre que nous avons adressée en date du 07 février 2022 à la PRMP. Cette lettre est également la preuve que cette préoccupation avait été soulevée avant la nouvelle date du dépôt, le 23 mars 2023 ;
- 14- sur l'expiration du délai de validité et l'irrespect des délais : la PRMP répond en disant qu'ils sont dus aux multiples avis et clarifications sollicités au niveau de l'ARMP. Il ajoute que nous serions informés comme le soumissionnaire « MAPCOM » ;
- 15- sur la notification à nous faite, elle doit en principe en rapporter la preuve en produisant le courrier qui nous a saisi à cet effet ;
- 16- en effet, Il s'agit d'une insuffisance au sujet de la connaissance des textes sur les marchés publics qui obligent dans le cadre de l'évaluation des dossiers d'appel d'offres à se référer uniquement et absolument aux critères contenus dans le DAC ;
- 17- en les laissant et en s'accrochant aux avis de l'ARMP, on est droit de dire que la PRMP est passé à côté de ses attributions ;
- 18- sur la prétendue information de l'arrêt de la procédure : la PRMP n'a jamais pris l'initiative de nous informer de l'évolution du dossier violant le principe qui fait de l'information le pilier de la transparence de la procédure de passation des marchés publics conformément au décret 2020-601 sur l'éthique et la déontologie dans la commande publique 

- 19- elle prétend nous avoir saisi par courrier référencé 0187-2023/UAC/PRMP/SP-PRMP en date du 28 mars 2023. Qu'elle rapporte la preuve de cette lettre adressée à la société « DESCO INTERNATIONAL » ;
- 20- nous avons déposé nos offres le 23 mars 2022 et nous n'avons obtenu aucune information sur la suite de la procédure jusqu'au rejet de notre offre à travers la lettre du 16 juin 2023 reçue le 19 juin 2023. En somme, il s'agit dans ce dossier de passation des marchés publics de violation flagrante des textes sur les marchés publics. Il n'est donc pas possible d'admettre que l'offre de « DESCO INTERNATIONAL » soit rejetée dans de telles conditions ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI :

En réplique aux allégations de la société « DESCO INTERNATIONAL » et au soutien de ses moyens, la Personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi fait valoir dans son mémoire, les déclarations suivantes :

- 1- la COE a procédé à la réévaluation des offres en vue de lever les réserves initiales de la CCMP suite à la décision n°2023-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 18 avril 2023 (**voir rapport de réévaluation des offres en annexe**). Après la validation des résultats d'attribution par la CCMP, les notifications ont été portées aux différents soumissionnaires et les publications conséquentes ont été faites. Suite aux notifications, le soumissionnaire « DESCO INTERNATIONAL » a introduit un recours gracieux en contestation des résultats d'attribution au motif que l'offre de l'attributaire serait anormalement basse avec en appui un tableau de détermination de l'offre anormalement basse élaboré par ses soins.
- 2- en réponse à son recours, il lui a été notifié :
 - qu'après le constat de présomption d'offre anormalement basse, la Commission d'Ouverture d'Evaluation des offres (COE) a obtenu justification de ladite offre conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Après analyse et vérification desdites justifications, la COE n'a pu établir le caractère anormalement bas de l'offre.
 - que la détermination de l'offre anormalement basse se fait sur la base des offres financières corrigées à l'étape de l'évaluation financière en considérant le montant hors taxes prévisionnel du marché et non sur la base du montant de toutes les offres lus à l'ouverture comme l'a indiqué « DESCO INTERNATIONAL » sur sa fiche de calcul annexé à son recours.
- 3- la COE n'avait non seulement pas méconnu dans son rapport, le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire conformément aux dispositions du point 33.4 des IC du DAO mais avait aussi appliqué les dispositions et formalités requises en la matière avant de confirmer l'offre de l'attributaire provisoire (**voir réponse au recours gracieux en annexe**) ;
- 4- en ce qui concerne nos contre-observations au sujet des allégations de la Société « DESCO INTERNATIONAL », il faut noter que :
 - la formule devant dégager l'offre anormalement basse avait été belle et bien appliquée dans le premier rapport d'évaluation et avait été même indiquée dans le mémoire récapitulatif

adressé à l'ARMP suite à votre lettre n°2022-2735/PR/ARMP/SP du 23 novembre 2022 (voir copie de notre mémo du 24/11/2022 en annexe).

- l'offre financière de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » réputée anormalement basse a régulièrement fait objet de confirmation conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ainsi, après analyse et vérification desdites justifications, la COE n'a pu établir le caractère anormalement bas de l'offre (voir copie courrier réponse de « HAVILA BDELLIUM ET FILS » en date du 25/05/2022 en annexe).
- aucune exigence liée à la disponibilité des pièces de rechanges n'avait été faite par le DAO ; seul un engagement de service après-vente était exigé et a été régulièrement fourni par « HAVILA BDELLIUM ET FILS » dans son offre. Cependant, après une observation de la CCMP en date du 13 juin 2022, la COE s'est assurée de la disponibilité des principales pièces de rechange en guise de complément d'information (voir copie courrier réponse de « HAVILA BDELLIUM ET FILS » en date du 20/06/2022 en annexe).
- en ce qui concerne la notification des informations sur la date de report du dépôt des offres, suite à la nécessité de la prise d'un addendum au dossier, tous les candidats ont été informés par appel téléphonique et ont été invités à retirer ledit avis au Secrétariat de la PRMP ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Par PV n°004-02-2023/UAC/CCMP/SE-CCMP du 15 juin 2023, la CCMP a entériné les résultats de réévaluation des offres déclarant le soumissionnaire «HAVILA BDLLIUM ET FILS » attributaire provisoire avec la recommandation à la PRMP de : « publier le PV d'ouverture dans le journal des marchés publics, publier sur le portail web des marchés publics, dans le journal la Nation et d'afficher dans ses locaux, à la Mairie et à la CCIB les résultats de réattribution provisoire et exiger dudit soumissionnaire la fourniture de l'attestation d'engagement de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant la signature du marché ».

Constat n°2

Sur les preuves des notifications de la copie de l'addendum n°01 au DAO et de l'avis public de report :

- a. le bordereau n°0138-2022/UAC/PRMP/SP-PRMP du 09/03/ 2022 transmettant copie de l'addendum n°01 du DAO a été reçu par monsieur Jean Jacques DESCOUS à la même date ;
- b. l'avis public de report n°1368-2021/UAC/PRMP/SP-PRMP du 30/12/2021 a été reçu par monsieur Abraham DEGAN le 07/01/2021.

Constat n°3

L'offre financière de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » soupçonnée d'anormalement basse a été examinée sur la base des dispositions de l'article 81 du code des marchés publics, des clauses des IC 5.4 du DAC et des réserves de certains membres de la COE à travers les diligences suivantes :

- 1- à la page 27 du rapport de réévaluation des offres et propositions d'attribution du marché à la date du 12 mai 2023, la formule applicable pour déterminer l'offre anormalement basse a été appliquée à l'offre de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ;
- 2- la lettre n°411-2022/UAC/PRMP/SP-PRMP du 19/05/2022 a été adressée à « HAVILA BDELLIUM ET FILS » pour apporter ses justificatifs ;
- 3- par lettre n°078/H-BDF/DG/SA du 25/05/2022 a transmis les justificatifs de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » à la COE/UAC.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'objet du recours de la société « DESCO INTERNATIONAL » porte sur la décision d'attribution provisoire du marché à la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS »

SUR LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE A LA SOCIETE « HAVILA BDELLIUM ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 81 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « Une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché » ; Que l'alinéa 2 du même article dispose que « L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence » ; Que l'alinéa 3 du même article dispose que « Si une offre s'avère basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies »

Qu'en l'espèce, l'offre financière de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ayant été soupçonnée d'anormalement basse, elle a été examinée sur la base de la formule prévue conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et des stipulations de la clause IC 5.4, pages 46 du DAC, à travers des diligences exigées par cette disposition ;

Qu'à la page 27 du rapport de réévaluation des offres et propositions d'attribution du marché à la date du 12 mai 2023, la formule applicable pour déterminer l'offre anormalement basse a été appliquée à l'offre de la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » contrairement aux allégations de la société « DESCO INTERNATIONAL » ;

Que la lettre n°411-2022/UAC/PRMP/SP-PRMP du 19/05/2022 a été adressée à « HAVILA BDELLIUM ET FILS » pour apporter ses justificatifs ;

Que par lettre n°078/H-BDF/DG/SA du 25/05/2022, ladite société a transmis ses justificatifs ;

Que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a jugé pertinents les justificatifs apportés par la société et l'a déclarée attributaire provisoire du marché conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi précitée ;

Qu'au regard des faits et des procédures susmentionnées, la décision d'attribution provisoire du marché en cause à la société « HAVILA BDELLIUM ET FILS » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « DESCO INTERNATIONAL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « DESCO INTERNATIONAL » est mal fondé.

Article 3 : La décision d'attribution provisoire du marché, objet de la procédure de passation de l'appel d'offres n°022-2021/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 10/12/2021 et de l'Addendum n°01 du 09/03/2022 relatif à l'acquisition de groupes électrogènes au profit de certaines entités de l'UAC (poursuite de la procédure démarrée en 2022), est régulière.

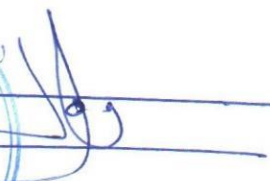
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « DESCO INTERNATIONAL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

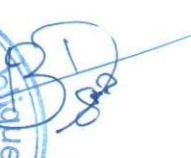
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)